



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BIC

Question écrite n° 43760

Texte de la question

M. Jean Valleix prie M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir préciser le sens de la notion de « programmes d'investissements en cours au 1er janvier 1996 » retenue par l'instruction du 1er août 1996 (BOI 4 A-7-96, no 154 du 14 août 1996, no 79 et suivants) pour l'application du régime transitoire aménagé par l'article 72 de la loi de finances pour 1996. Il lui demande si un programme ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier déposée avant le 1er janvier 1996 peut bénéficier du régime transitoire lorsque les travaux sont exécutés postérieurement dans le délai de péremption du permis de construire.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43760

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5354